
Site archéologique d'Ani (Turquie) No 1518

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site archéologique d'Ani

Lieu
Anatolie orientale, province de Kars
Turquie

Brève description

Ani est située au nord-est de la Turquie, à 42 km de la ville de Kars, sur un plateau triangulaire isolé surplombant un ravin qui forme la frontière naturelle avec l'Arménie. Cette cité médiévale, qui fut l'un des centres culturels et commerciaux de la route de la soie, est caractérisée par l'association de structures architecturales résidentielles, religieuses et militaires, créant le panorama d'un urbanisme médiéval construit au fil des siècles par les dynasties chrétiennes et musulmanes successives. Habitée depuis l'âge du bronze, Ani s'est épanouie aux Xe et XIe siècles apr. J.-C., lorsqu'elle devint la capitale du royaume médiéval arménien des Bagratides et profita de sa mainmise sur une branche de la route de la soie. Plus tard, sous souveraineté byzantine, seldjoukide et géorgienne, elle a maintenu son statut de carrefour important pour les caravanes marchandes qui contrôlaient les routes commerciales entre Byzance, la Perse, la Syrie et l'Asie centrale. L'invasion mongole ainsi qu'un séisme destructeur en 1319 et une modification des routes commerciales marquèrent le début du déclin de la cité. Elle était presque abandonnée au XVIIIe siècle.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (8 juillet 2015), paragraphe 47, le bien avait été proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*. Il est maintenant proposé pour inscription en tant que *site* archéologique.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
13 avril 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
30 janvier 2015

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en décembre 2015. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2016 ; l'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires conformément à la version incluse dans ce rapport par l'ICOMOS.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 9 au 14 novembre 2015.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 23 septembre 2015, demandant une carte faisant figurer tous les édifices proposés pour inscription, une analyse comparative élargie, une justification de l'inscription sur la base du critère (v), des informations complémentaires sur les délimitations proposées, la restauration des murailles de la cité et du palais seldjoukide, l'impact du pâturage sur le bien et les caractéristiques des droits de propriété des terres au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. Une lettre donnant les informations demandées a été reçue le 2 novembre 2015. Un rapport intermédiaire de l'ICOMOS a été adressé à l'État partie le 18 janvier 2016, soulignant le statut du processus d'évaluation et les problèmes soulevés au sujet de la candidature. En réponse à ce rapport, des informations complémentaires sur l'analyse comparative, le plan directeur de conservation stratégique, les cartes de la zone tampon révisée et les travaux de conservation échelonnés au sein de la cité fortifiée, ainsi qu'un dossier de proposition d'inscription considérablement révisé et modifié (en particulier les sections concernant le résumé exécutif, l'identification du bien, la description et la justification de l'inscription) ont été reçues par l'ICOMOS les 5 et 9 février 2016. Ces informations sont incluses dans les sections concernées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
11 mars 2016

2 Le bien

Note : en raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, tous les monuments du bien proposé pour inscription ne sont pas décrits dans ce rapport. Le dossier de proposition d'inscription donne une description complète des différents types d'édifices présents au sein du bien proposé pour inscription.

Description

Ani est située en Anatolie orientale, à 42 km de la ville de Kars, sur un plateau triangulaire isolé bordé au nord-ouest par la rivière Bostanlar, au nord par le village d'Ocaklı, au nord-est par la rivière Miğmiğ et au sud par la rivière Arpaçay, qui constitue la frontière naturelle entre la Turquie et l'Arménie. Le bien proposé pour inscription s'étend sur 250,7 ha et présente divers vestiges de structures architecturales résidentielles, religieuses et militaires, créant le panorama d'un urbanisme médiéval construit au fil des siècles par les dynasties chrétiennes et musulmanes successives.

Ani est présentée comme une proposition d'inscription en série de deux éléments. L'élément 1, qui est la principale zone proposée pour inscription du bien proposé pour inscription, est constitué de vestiges architecturaux situés dans trois zones : la citadelle, la citadelle extérieure (la cité fortifiée) et la zone située à l'extérieur des remparts de la cité. L'élément 2 est constitué de structures creusées dans la roche sur les rives d'une des vallées entourant la cité, celle du Bostanlar.

La *citadelle* est située au sommet d'une colline tabulaire à l'extrémité sud-est d'Ani et était vraisemblablement entourée par les murailles de la cité à partir du VIIe siècle apr. J.-C., quand Ani était gouvernée par la dynastie Kamsarakan. Les structures existantes de la cité ancienne au sein de la citadelle comprennent les ruines importantes du palais des Kamsaragan, les ruines d'au moins cinq églises (l'église du palais, l'église Midjnaberd, l'église Sushan Pahlavuni, l'église Karimadin et l'église aux six absides) et les ruines de plusieurs édifices non identifiés. Le *palais des Kamsaragan* fut la résidence des souverains bagratides d'Ani et de leurs successeurs. Le palais est aujourd'hui en ruine.

Les monuments les plus connus d'Ani sont disséminés dans la *citadelle extérieure (cité fortifiée)*, la zone située entre la citadelle et les *remparts de la cité de Smbat* qui ceignent la partie nord de la cité. Parmi eux : le temple du feu (Ateşgede), la cathédrale (église Asdvadzadzin, mosquée Fethiye), l'église Gagik (Surp Krikor, Gagikashen), l'église des Saints-Apôtres (Surp Arak'elots, caravansérail), l'église du Saint-Rédempteur (Surp Amenap'rkitch, Halaskar, en ruine), l'église Saint-Grégoire d'Abougraments (Surp Krikor, Polatoğlu), l'église de Tigrane Honents (Surp Krikor Lusavorich, Nakişlı), le monastère des Vierges (Bekhents, Surp Hripsime, Kusanac), le monastère de la Jeune fille (Aghjkaberd, Surp Hovhannes, église de Zak'aria ;

château de la Jeune fille), l'église géorgienne (Saint-Stéphane), la chapelle creusée dans la roche, la mosquée Ebu'l Manuchehr, l'ensemble de l'émir Ebu'l Muammeran, les bains royaux (les bains de Seldjouk), les petits bains, le palais de Seldjouk (Tacirin, Pahlavuni, Baron, palais d'Ebu'l Muammeran), l'architecture résidentielle, le marché, le pressoir à huile (pour l'huile de lin, Bezirhane) et le pont de la route de la soie. Ces édifices et les vestiges architecturaux sont issus de différentes religions et de différents groupes culturels (Perses, Grecs, Arabes, Arméniens, Géorgiens, Byzantins, Seldjoukides, Mongols et Ottomans) qui demeurèrent à Ani principalement entre le IXe et le XIIIe siècle apr. J.-C.

Le *temple du feu*, construit à partir de blocs de roche basaltique et situé entre l'église Surp Arak'elots et l'église géorgienne, serait un temple zoroastrien construit entre le Ier et le IVe siècle apr. J.-C. Il s'agit probablement de la plus ancienne structure d'Ani et du premier temple du feu zoroastrien en Anatolie.

Les *remparts de Smbat II*, sans doute la partie d'Ani la plus impressionnante sur le plan visuel, consistent en une double ligne de remparts dans la section nord de la cité qui atteint jusqu'à 5 m de hauteur en certains endroits selon la pente du terrain. Les remparts furent érigés pendant le règne de Smbat II (977-989) et ensuite renforcés de manière importante pendant les règnes de Gagik I (990-1020), Ebu'l Manuchehr (1064-1110) et Ebu'l Muammeran. Les murs de la cité comprennent six portes d'entrée : la porte d'Uğurun, la porte de Kars, la porte du Lion, la porte de Satrançlı, la porte d'Acemağılı et la porte du Miğmiğ. La porte du Lion, qui fut probablement l'entrée principale de la cité par le passé, est située dans la partie occidentale des remparts et constitue l'entrée principale des visiteurs actuels d'Ani.

La *cathédrale* est située dans le plan supérieur de la vallée de l'Arpaçay, à l'extrémité sud de la cité. Sa construction a commencé en 989 apr. J.-C., sous le règne du roi Smbat II, et fut terminée en 1001. La cathédrale est l'œuvre de Tiridate, l'un des architectes les plus renommés de l'Arménie médiévale, et elle associe des éléments architectoniques byzantins et arméniens. Pendant le siège de 1064, les Turcs convertirent la cathédrale en une mosquée et la rebaptisèrent *mosquée Fethiye*. Elle retrouva son usage chrétien en 1124, sous les Géorgiens, et des inscriptions rendent compte des travaux de restauration menés au début du XIIIe siècle. Le séisme dévastateur de 1319 en fit tomber la coupole et marqua probablement la fin de l'utilisation religieuse formelle de l'édifice.

L'ensemble de l'émir Ebu'l Muammeran fut construit après que le sultan seldjoukide Alp Arslan concéda l'administration de la cité à la principauté cheddadide après avoir conquis Ani en 1064. L'ensemble est constitué d'une petite mosquée de plan rectangulaire située au niveau des fondations. Elle fut construite entre 1164 et 1200 apr. J.-C. par Shaddadid Şahinşah, fils d'Ebu'l Manuchehr, premier bey d'Ani de la famille

cheddadide, qui reconstruisit Ani et prit par conséquent le titre d'émir Ebu'l Muammeran. La mosquée Ebul Muammeran fut complètement démolie en 1917 et seule une section en ruine du minaret de la mosquée est visible de nos jours.

Le *pont de la route de la soie*, dont on estime qu'il a été construit au Xe siècle apr. J.-C., ménageait un passage à deux niveaux qui reliait la route menant à Arpaçay par l'Arménie à Ani, devant la porte de Dvin. L'arche du pont, construite avec des pierres de taille de tuf, a été complètement détruite. Seules les culées du pont sur les deux rives et des traces de la voie sont visibles de nos jours.

La zone à l'*extérieur des remparts*, principalement située sur les pentes de la vallée autour de la ville, comprend un grand nombre de structures creusées dans la roche, dont des chapelles, chambres funéraires, entrepôts et nichoirs. On y trouve également des espaces destinés au stockage de l'eau, des caves à vin et à huile, des étables et une large pièce qui a été identifiée comme un caravansérail. Certaines des grottes situées aux environs du Bostanlar servaient de logement jusque dans les années 1950.

Ani a été à l'origine proposée pour inscription en tant que paysage culturel. Le dossier de proposition d'inscription originel donne une description détaillée des différents édifices et fait référence à l'environnement naturel, la flore et la faune, ainsi qu'à la situation topographique d'Ani. Toutefois, l'ICOMOS note qu'aucune description et analyse de la morphologie urbaine, du paysage urbain et des fonctions de cette cité médiévale historique n'est présentée dans le dossier de proposition d'inscription, ce qui rend difficile la compréhension du champ et de l'étendue du bien proposé pour inscription. Les informations supplémentaires communiquées par l'État partie en février 2016, qui présentent Ani comme un site archéologique, complètent de manière importante la description du site, et une carte d'Ani indiquant l'emplacement de 117 structures est présentée dans le dossier de proposition d'inscription révisé.

L'ICOMOS note néanmoins l'absence de correspondance entre la carte faisant figurer les 117 structures architecturales du bien et la liste de photographies donnée dans l'annexe 7.a. du dossier de proposition d'inscription. En outre, les informations complémentaires ne fournissent pas de carte indiquant l'emplacement des plus de 800 grottes souterraines et tunnels mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription révisé. L'ICOMOS note également que la description ne permet pas de différencier clairement les éléments bien visibles en surface de ceux qui ne le sont pas. Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'en dépit des améliorations apportées, les informations supplémentaires ne sont toujours pas pleinement satisfaisantes au regard de la description du bien proposé pour inscription et une mission d'expertise sur le terrain doit être menée pour constater et confirmer les

informations complémentaires fournies dans le dossier de proposition d'inscription réorienté et révisé.

Histoire et développement

Les données archéologiques suggèrent que le site d'Ani était habité dès le début de l'âge du fer (1200-1100 av. J.-C.) L'établissement permanent, toutefois, ne commença qu'avec la construction de la citadelle, à l'extrémité sud du plateau triangulaire, au IVe siècle apr. J.-C., pendant la période Kamsarakan.

Les remparts érigés par Ashot III en 960-961 apr. J.-C. se dressent au nord de la citadelle. Ashot III (953-977), descendant de la dynastie arménienne bagratide, fit d'Ani sa capitale en 961. Cela fut un tournant pour Ani, petit village qui se transforma rapidement en une cité grâce au déplacement des anciens centres de commerce de la route de la soie, tels que Dvin et Nakhichevan, vers le sud du fait des guerres incessantes entre les Byzantins et les Arabes. Le petit-fils d'Ashot, Smbat II (977-988 apr. J.-C.), contribua grandement au développement de la cité, en particulier avec la construction de quelque 5 km de doubles remparts au nord ainsi qu'un certain nombre d'églises. Durant le règne de Gagik (989-1020 apr. J.-C.), frère de Smbat II, Ani connut son âge d'or, et le transfert du *Katholikos* (le catholicos, patriarche de l'Église apostolique arménienne) à Ani en 992 apr. J.-C. prêta une mission religieuse à la cité, qui devint célèbre sous le nom de « cité aux 1 001 églises ».

La situation de la cité sur la route de la soie, une des portes menant en Anatolie, contribua non seulement à la croissance rapide de la ville, mais en fit aussi une cible politique et militaire stratégique. La domination bagratide sur Ani prit fin quand les Byzantins annexèrent Ani en 1045 apr. J.-C. À peine vingt ans plus tard, en 1064 apr. J.-C., les Seldjoukides conquièrent la zone. En 1072 apr. J.-C., ils avaient installé une dynastie vassale à Ani : les émirs cheddadides, d'origine kurde. La mosquée Ebu'l Manuçehr (mosquée de Minuchir) est le monument le plus connu lié à cette période. Les Cheddadides défendirent Ani contre les incursions géorgiennes répétées jusqu'en 1199 apr. J.-C., quand les armées de la reine Tamar prirent la cité. Par la suite, dominée par la dynastie princière géorgo-arménienne, Ani s'épanouit à nouveau, avec des constructions comme l'église Saint-Grégoire (église d'Abougraments ; chapelle de Sushan Pahlavuni ; Polatoğlu Kilisesi) en 1215 apr. J.-C., financée par le marchand Tigrane Honents.

L'avènement du règne mongol en 1239 et 1358 apr. J.-C., des Ilkhanides et des Calayirs entre 1358 et 1380 apr. J.-C. et des Kara Koyunlu entre 1380 et 1386 apr. J.-C., qui transformèrent Ani et de nombreuses cités de la région en zones de guerre, conjugué à un séisme dévastateur en 1605 et au déplacement des routes commerciales vers l'Anatolie méridionale et la Mésopotamie, conduisit finalement au déclin et à l'abandon d'Ani, qui n'était plus une cité viable. Ani fit partie de l'Empire ottoman entre 1579 et 1918.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription d'origine ne mentionne pas les événements historiques récents qui ont eu un impact sur le bien proposé pour inscription. L'historiographie turque officielle mise en avant reconnaît insuffisamment le passé arménien d'Ani et comporte des inexactitudes historiques. L'ICOMOS félicite l'État partie pour les informations complémentaires fournies, qui tentent de rectifier cette situation, mentionnant par exemple l'utilisation culturelle occasionnelle d'Ani depuis l'an 2000. Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'inclusion d'événements importants qui se rapportent à l'histoire complexe d'Ani après 1918 est toujours nécessaire pour pleinement saisir le contexte politique et culturel actuel du bien proposé pour inscription.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative complète mise en avant par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription d'origine est organisée en trois parties principales – cités médiévales fortifiées, sites arméniens et édifices individuels. S'agissant des établissements arméniens médiévaux, Ani est comparée à d'anciennes capitales arméniennes gouvernées par la dynastie des Bagratides (Dvin, Bagaran, Shirakavan et Kars), toutes situées en Anatolie et en Arménie, ainsi qu'à d'autres centres culturels de la région (Mren, Ketchivan, Tignis, Magazberd, Sis), concluant qu'Ani est le plus grand, le plus évolué en vertu de nombreuses qualités, et possède les vestiges les mieux préservés du royaume médiéval des Bagratides. Ani est ensuite comparée avec les sites du patrimoine mondial des Ensembles monastiques arméniens de l'Iran, Iran (bien inscrit sur la Liste en 2008 sur la base des critères (ii), (iii) et (vi)), et la Cathédrale et les églises d'Etchmiadzine et le site archéologique de Zvartnotz, Arménie (bien inscrit sur la Liste en 2000 sur la base des critères (ii) et (iii)), et avec des cités historiques fortifiées faisant partie de villes contemporaines (Nicée, Ankara, Sinop, Konya, Diyarbakir, Bakou), concluant que le site archéologique d'Ani est d'un niveau d'authenticité et de pureté plus élevé car il n'a pratiquement plus été occupé à partir du XIII^e siècle. Après avoir comparé Ani dans son ensemble, les monuments individuels du bien proposé pour inscription sont comparés avec des sites pertinents. Différentes typologies d'églises et de mosquées sont comparées avec des monuments équivalents à la typologie identique situés en Arménie, en Turquie, au Turkménistan et en Ouzbékistan.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est insuffisante pour démontrer que le bien est un exemple exceptionnel de paysage culturel. La comparaison d'Ani avec des cités historiques fortifiées faisant partie de villes contemporaines (par exemple Nicée, Ankara, Sinop, Konya, Diyarbakir et Bakou) et les « méga-cités » médiévales (par exemple Constantinople, Bagdad ou Damas) ou la comparaison d'éléments individuels d'Ani

avec des éléments d'autres biens sont inappropriées et non pertinentes. Étant donné qu'Ani est essentiellement une cité historique médiévale qui fut l'un des centres culturels et commerciaux situés sur les routes de la soie, l'ICOMOS estime que l'analyse comparative enrichie d'un dossier de proposition d'inscription recentré devrait comparer la cité proposée pour inscription à d'autres cités et centres urbains multiculturels situés le long des routes de la soie afin de démontrer son caractère exceptionnel. Cette analyse devrait décrire la manière dont Ani a contribué au commerce des routes de la soie et fut modelée par lui.

Dans l'analyse comparative enrichie communiquée par l'État partie en février 2016, Ani est d'abord comparée aux « villes fortifiées médiévales », aux supposées « villes fantômes » ou « cités perdues » et à des sites archéologiques similaires déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et ce, afin de démontrer qu'Ani offre une image complète du développement architectural médiéval et constitue l'exemple le plus représentatif de ce type d'établissement fortifié dans cette région culturelle, se distinguant d'autres « villes médiévales » par son état authentique depuis l'abandon du site au début du XVII^e siècle. L'ICOMOS félicite l'État partie pour les améliorations importantes apportées à l'analyse comparative révisée. Néanmoins, l'ICOMOS considère que même si elle dresse la liste de 13 sites de différentes régions géoculturelles, à quelques exceptions près (par exemple Pétra), l'analyse comparative doit être renforcée en ce qui concerne la comparaison d'Ani avec des biens qui expriment des valeurs similaires représentées par les mêmes critères que ceux mis en avant par l'État partie pour justifier la proposition d'inscription d'Ani.

L'ICOMOS note également que la comparaison d'Ani avec des centres urbains et des cités situés sur les routes de la soie conclut qu'Ani est unique car tous les autres centres ou cités sont des villes vivantes actuelles qui se sont développées continuellement jusqu'à l'époque moderne. Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne parvient pas à expliquer comment Ani peut être comparée à d'autres cités et centres urbains multiculturels similaires situés sur les routes de la soie hors de la Turquie.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifiera pleinement d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à condition qu'elle soit centrée sur la comparaison d'Ani avec des biens qui expriment des valeurs similaires, tels que d'autres centres urbains multiculturels, situés sur les routes de la soie hors de la Turquie.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Ani est un établissement médiéval unique qui garde fortement trace de l'histoire, de la culture et de l'architecture arméniennes entre 961 et 1045 apr. J.-C., quand elle devint la capitale de la dynastie bagratide, et un centre important de l'histoire turque après avoir été conquise en 1064 apr. J.-C.
- La situation de la cité sur les routes de la soie, en faisant une des portes de l'Anatolie, contribua au développement rapide de la cité ainsi qu'à la transmission et à la fusion de différentes cultures. Les traditions architecturales ayant alors cours dans le Caucase, en Iran, au Turkestan et au Khorassan furent traduites dans la pierre, donnant ainsi naissance à une cité médiévale unique.
- Les monuments religieux d'influence zoroastrienne, chrétienne et musulmane, ainsi que les édifices publics et résidentiels, témoignent du multiculturalisme d'Ani. Ani était un centre multiculturel présentant toute la richesse et la diversité de l'urbanisme, de l'architecture et du développement artistique médiévaux arméniens, byzantins, seldjoukides et géorgiens.
- Les habitations creusées dans la roche et situées dans la vallée ont bénéficié de la topographie naturelle et témoignent d'une grande habileté dans leur construction et d'une interaction symbolique avec le paysage environnant.

L'ICOMOS considère que la justification originellement avancée par l'État partie n'était pas fondée sur des données suffisantes pour justifier d'envisager ce bien en tant que paysage culturel. Bien que les caractéristiques des éléments et aspects urbains (édifices individuels, habitations creusées dans la roche) soient présentées, la globalité de l'ensemble urbain nécessitait une meilleure compréhension, à travers des détails plus spécifiques sur sa forme et sa disposition. Les informations supplémentaires communiquées par l'État partie en février 2016 ont répondu à cette demande en éclaircissant la manière dont les traditions culturelles multiples sont lisibles dans l'organisation urbaine de la cité, et la manière dont les monuments individuels sont liés au schéma d'ensemble de la cité. L'ICOMOS reconnaît également que les informations supplémentaires incluent une justification révisée de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que la justification de l'inscription telle que définie au troisième point (« multiculturalisme ») pourrait s'appliquer à plusieurs autres sites multiculturels situés le long des routes de la soie. L'ICOMOS considère que ce point ainsi que les autres points résumant la justification qui étaient mis en avant par l'État partie pourraient s'avérer appropriés ; néanmoins, ils ne seront correctement justifiés qu'à condition que l'analyse comparative démontre pleinement comment le bien proposé pour inscription se distingue d'autres sites similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que tous les éléments qui constituent les valeurs fondamentales d'Ani sont situés au sein des délimitations de la zone proposée pour inscription. Les remparts de la cité, les édifices religieux et résidentiels, ainsi que les constructions creusées dans la roche au bord de l'Arpaçay et du Bostanlar, sont tous situés au sein des délimitations de la zone de conservation archéologique de premier ordre.

L'ICOMOS note que la majorité des structures monumentales sont toujours debout sur le site. Toutefois, pas un seul monument n'est exempt de sérieux problèmes structurels de stabilité, qu'il s'agisse de matériaux disparus du fait de l'action sismique ou de destructions d'origine humaine, ou de problèmes dus à des interventions de reconstruction ratées. De plus, le bien présente des problèmes qui affectent son intégrité en raison de la perpétuation du mode de vie traditionnel des villageois (par exemple le pâturage au sein des sites archéologiques ou la présence d'étables dans les grottes creusées dans la roche) ainsi que les machines d'excavation situées sur la rive est de l'Arpaçay, en Arménie, qui ont un impact considérable sur l'intégrité visuelle du paysage.

L'ICOMOS considère également que l'intégrité du bien telle qu'elle est présentée n'est pas encore appropriée au regard de l'état de conservation éminemment précaire d'attributs importants du bien proposé pour inscription. Toutefois, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité pourraient être remplies à condition qu'une stratégie de conservation complète et qu'un plan d'action (pour les monuments individuels) présentant les mesures correctives nécessaires pour maîtriser et tempérer l'impact des processus de dégradation sur le bien soient entrepris.

L'ICOMOS reconnaît que le plan directeur de conservation stratégique pour le bien proposé pour inscription a été communiqué avec les informations supplémentaires, mais considère que ce plan a besoin d'être finalisé – ce plan est discuté ci-après.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble et des sites individuels qui composent la série sera remplie quand le dispositif principal de mise en œuvre d'une stratégie de conservation globale (c'est-à-dire le plan directeur de conservation stratégique) sera finalisé et mis en place.

Authenticité

L'État partie considère que l'authenticité du bien a de manière générale été conservée, étant donné que les structures encore debout ont gardé leur forme d'origine, mais il reconnaît également que les séismes, les conditions climatiques rudes et les destructions d'origine

humaine ont, de manière limitée, affecté son authenticité globale.

Toutefois, concernant l'authenticité des matériaux, de la substance et de la fabrication, l'ICOMOS s'inquiète des nombreux éléments nouveaux qui furent introduits lors de nombreux projets de restauration et qui causèrent une perte importante du tissu bâti d'origine d'un certain nombre de monuments (par exemple les remparts de Smbat II après leur restauration en 1995 ou le palais de Seldjouk après sa restauration en 1999). Ces projets de restauration firent massivement usage de maçonneries en pierre dont la taille, la couleur et la qualité étaient complètement différentes de celles d'origine ; de plus, aucune donnée archéologique n'est disponible qui montrerait que les monuments reconstruits sont fidèles à leur forme d'origine.

De plus, l'ICOMOS considère que le degré d'authenticité et la capacité du bien proposé pour inscription à transmettre véritablement l'importance d'Ani sont encore amoindris par l'omission de périodes importantes de l'histoire et du développement du bien dans le dossier de proposition d'inscription.

Toutefois, l'ICOMOS est d'accord avec l'État partie pour considérer qu'en raison de son isolement, la cité inhabitée d'Ani offre un aperçu presque inchangé du passé.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble et des sites individuels qui composent la série a été justifiée, même si elle reste vulnérable en raison de l'état de conservation variable et des effets négatifs des initiatives de restauration passées sur certains des éléments.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble et des sites individuels qui composent la série seront justifiées une fois que les instruments pour mettre en œuvre une stratégie de conservation globale seront en place. Toutefois, les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble et pour les sites individuels qui composent la série ont été justifiées, en dépit de sa vulnérabilité en raison de l'état de conservation variable et des effets négatifs des initiatives de restauration passées sur certains des éléments.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (v).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Ani fut un lieu de rencontre des traditions culturelles

arméniennes, géorgiennes et islamiques diverses qui se traduisent dans les conceptions architecturales, les matériaux et les détails ornementaux des monuments. Les vestiges de cette vie multiculturelle à Ani sont aisément discernables dans l'utilisation de techniques et de styles architecturaux appartenant à différentes civilisations. Les nouveaux styles, fruits d'interactions interculturelles, se sont transformés en un nouveau langage architectural propre à Ani – « l'école d'Ani ». La création de ce nouveau langage exprimé dans la conception, l'artisanat et l'ornementation d'Ani a aussi exercé une influence sur la région plus large de l'Anatolie et du Caucase.

L'ICOMOS prend note des informations supplémentaires communiquées par l'État partie avec la justification révisée du critère (ii) et est partiellement d'accord avec l'État partie sur le fait qu'historiquement la région où est située Ani, sur les routes de la soie, était un point de rencontre et un creuset pour diverses cultures. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que ce qui n'a pas été pleinement démontré est la manière dont ces éléments « d'échanges culturels » ont acquis une importance exceptionnelle par rapport à de nombreux autres exemples de centres multiculturels et économiques équivalents.

L'ICOMOS considère que ce critère sera pleinement justifié pour la série dans son ensemble une fois que l'analyse comparative aura été développée.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Ani fut un centre pour une population aux multiples nationalités et religions qui y ont laissé leur empreinte artistique et architecturale. Ani apporte un témoignage exceptionnel sur le développement culturel, artistique, architectural et urbain arménien et est une représentation extraordinaire de l'architecture religieuse arménienne, reflétant ses techniques, son style et ses caractéristiques matérielles. Ani est également un site important pour l'histoire turque. Les grandes traditions seldjoukides se croisèrent pour la première fois avec les structures d'Ani puis se diffusèrent ensuite à partir de là en Anatolie.

L'ICOMOS prend note des informations complémentaires communiquées par l'État partie avec la justification révisée du critère (iii) et considère qu'Ani avait au haut Moyen Âge une identité chrétienne et arménienne forte, tandis que l'impact de sa situation géopolitique spécifique au carrefour de différentes civilisations et processus historiques est lisible dans ses couches multiculturelles – zoroastrienne, byzantine et seldjoukide – préservées sur le site.

Bien que la justification révisée fournie par l'État partie soit potentiellement appropriée, l'ICOMOS considère que ce critère ne pourra être pleinement justifié qu'après que l'analyse comparative aura été plus développée.

L'ICOMOS considère que ce critère sera pleinement justifié pour la série dans son ensemble une fois que l'analyse comparative aura été plus développée.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'avec ses édifices militaires, religieux et civils, Ani offre un large panorama du développement architectural médiéval grâce à la présence sur le site de presque tous les types architecturaux qui ont émergé dans la région au cours de six siècles, entre le VIIe et le XIIIe siècle apr. J.-C. Ani est également considéré comme l'un des rares établissements où presque tous les types de plans élaborés dans l'architecture des églises arméniennes entre le IVe et le VIIIe siècle apr. J.-C. sont visibles conjointement. L'enceinte urbaine d'Ani est également, par sa monumentalité, sa conception et sa qualité, un exemple important d'ensemble architectural médiéval.

L'ICOMOS prend note des informations supplémentaires communiquées par l'État partie avec la justification révisée du critère (iv) et considère que ce critère sera rempli quand l'analyse comparative aura été renforcée.

L'ICOMOS considère que ce critère sera pleinement justifié pour la série dans son ensemble quand l'analyse comparative aura été plus développée.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Ani est un exemple unique d'utilisation humaine de la topographie naturelle. Le plan triangulaire, la situation au sommet d'un plateau étroit surplombant la confluence de rivières, les vallées profondes formées par ces dernières, les remparts et les bastions peu élevés qui bordent la cité, les habitations creusées dans la roche, les chapelles et les pigeonniers sont les éléments essentiels qui contribuent à la création du paysage culturel unique d'Ani.

L'ICOMOS considère que le plateau rocheux délimité par des falaises et des rivières a joué un rôle important dans la configuration globale de l'établissement urbain médiéval, exprimant une utilisation délibérée de l'environnement naturel. Les habitations creusées dans la roche contribuent à la diversité des typologies architecturales préservées à Ani. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que l'utilisation habile de la topographie naturelle pour l'environnement bâti d'Ani en tant que représentation exceptionnelle de l'interaction humaine avec l'environnement ou exemple exceptionnel de pratique traditionnelle d'utilisation des terres n'a pas été

démontrée. Il existe une grande diversité d'ensembles remarquables creusés dans la roche à la même période dans la région, et le dossier de proposition d'inscription d'origine n'indique pas clairement si Ani représente fortement cette tradition.

Des informations supplémentaires ont été communiquées par l'État partie en février 2016, en réponse à la demande de l'ICOMOS d'une justification enrichie du critère (v). Néanmoins, l'ICOMOS note que ces informations n'ont pas renforcé la justification de l'utilisation de ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble et qu'il est inapproprié pour fonder la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'approche en série n'a pas été justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série n'est pas appropriée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères (ii), (iii) et (iv) seront pleinement justifiés pour la série dans son ensemble quand l'analyse comparative aura été plus développée.

4 Facteurs affectant le bien

Des carrières de pierre situées du côté arménien de la frontière, à l'est et au sud de l'Arpaçay, ont été exploitées de manière intensive par le passé, et les explosions ont eu un impact négatif sur la stabilité des monuments du bien proposé pour inscription. Bien que l'utilisation d'explosifs ait cessé, l'ICOMOS note que les activités minières par des moyens mécaniques continuent toujours et que les effets négatifs des dépôts de produits miniers sont visibles sur la rive opposée de la rivière, en face de la partie sud-est des remparts de la cité. L'ICOMOS reconnaît que ces dépôts ne sont pas inclus dans la zone tampon dans la mesure où ils sont situés à l'extérieur du territoire turc. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'une coopération internationale en faveur de la protection des monuments et des vues essentielles de part et d'autre de la rivière devrait être encouragée pour garantir la protection du caractère paysager du bien dans toutes les directions.

Deux parties de la zone de conservation archéologique de premier ordre, l'une jouxtant la délimitation ouest du site archéologique (zone du Bostanlar), l'autre la zone sud des limites du site archéologique, au-dessus de l'Arpaçay, sont toutes deux définies comme zone de pâturage par le plan de conservation et le plan foncier et sont utilisées par les villageois à cette fin. Toutefois, dans ces zones, un nombre considérable de grottes rocheuses sont menacées par leur utilisation pour abriter les animaux. Malgré la présence d'un garde aux portes d'entrée du bien (remparts de Smbat II), les animaux continuent d'entrer dans le site par de multiples brèches

dans la clôture métallique non sécurisée et par de nombreux endroits où les murailles de la cité sont effondrées. L'ICOMOS note que de grandes parties du site ne sont pas efficacement contrôlées et protégées.

Ani est située sur la ceinture sismique de deuxième degré. La cité a subi plusieurs séismes au cours de sa longue histoire et ces derniers ont provoqué des dégâts structurels.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les carrières de pierre, les étables installées dans les habitations creusées dans la roche et les séismes.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription recouvre une zone d'environ 250,7 ha classée comme site de conservation archéologique de premier ordre, le plus haut niveau de protection légale en ce qui concerne le statut de conservation ; la zone tampon de 292,8 ha est désignée site de conservation archéologique de troisième ordre.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription d'origine présente une discontinuité sur le côté sud-ouest, où la délimitation du bien proposé pour inscription, qui suit les pentes des Büyük Altıncı, coïncide avec la délimitation de la zone tampon. Un problème similaire se produit dans la partie sud-est de la délimitation de la zone tampon, convergeant avec l'Arpaçay. Les informations supplémentaires communiquées par l'État partie indiquent que les délimitations de la zone de conservation archéologique de troisième ordre du site archéologique d'Ani ont été portées à 432,45 ha par la décision 1105 (23 décembre 2015) du Conseil régional de conservation. L'ICOMOS félicite l'État partie pour ses efforts afin de garantir que la zone tampon supplémentaire bénéficie d'une protection légale et pour avoir fourni une carte illustrant l'étendue de la nouvelle zone tampon.

Néanmoins, l'ICOMOS note qu'aucune description écrite ou photographie de l'extension de la zone tampon proposée n'est fournie. Par conséquent, même si la zone tampon supplémentaire pourrait être appropriée, l'ICOMOS considère qu'une mission sur le terrain sera nécessaire pour étudier les changements proposés aux délimitations de la zone tampon sur place.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une mission sur le terrain sera nécessaire pour étudier les changements proposés aux délimitations de la zone tampon.

Droit de propriété

L'intégralité de la zone de 85 ha entourée par les remparts est propriété de l'État et est dévolue au ministère de la Culture et du Tourisme. Quant aux

terrains restants situés à l'extérieur des remparts, 0,9 ha est propriété d'État, 73,8 ha sont des zones fourragères, 7,4 ha appartiennent à l'Administration provinciale spéciale, 23 ha sont propriété privée et 6,1 ha appartiennent à l'entité villageoise légale. Les 54,5 ha restants sont hors du champ de l'enregistrement foncier. Dans sa réponse à la demande de l'ICOMOS d'une clarification supplémentaire des conséquences des différents régimes de propriété foncière sur la conservation du bien proposé pour inscription, y compris les dispositions existantes pour la conservation des édifices comme le monastère des Vierges qui sont situés dans la zone désignée « hors du champ de l'enregistrement foncier », l'État partie a indiqué que ce sujet nécessitait des recherches académiques approfondies.

Protection

Selon le dossier de proposition d'inscription, le ministère de la Culture et du Tourisme, qui est le principal organisme gouvernemental responsable de la conservation et de la gestion du site, est organisé aux niveaux central et local. La Direction générale du patrimoine culturel et des musées réglemente centralement les activités de ses sections locales et réalise certaines tâches concernant la restauration des monuments et les questions liées au patrimoine mondial. Les sections locales concernées dans ce cas sont le Conseil régional pour la conservation du patrimoine mondial de Kars, la Direction de la topographie et des monuments d'Erzurum et la Direction du musée de Kars. Toutes les activités de conservation et d'aménagement se déroulent dans le cadre de la loi nationale sur la préservation des biens culturels et naturels avec l'approbation du Conseil régional pour la conservation.

Le bien proposé pour inscription est inscrit à l'Inventaire national depuis 1988 en tant que site de conservation archéologique de premier ordre. En outre, certaines parties du village d'Ocaklı, qui jouxte le site, ont été désignées site de conservation archéologique de premier ordre tandis que le reste du village, ses zones agricoles situées à l'est et au nord-est et les zones de pâture à l'ouest ont été enregistrés en tant que zone de conservation archéologique de troisième ordre en 2010. Depuis lors, l'aménagement du village et les effets de l'agriculture et de l'élevage sont contrôlés.

L'ICOMOS considère qu'en dépit des difficultés pour empêcher les animaux de pâturer au sein du site, les mesures de protection tant au niveau national que particulières au bien proposé pour inscription sont appropriées et pourront empêcher les impacts négatifs sur le bien si elles sont systématiquement renforcées et mises en œuvre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection sont en général appropriées mais que des mécanismes doivent être mis en place pour rendre la protection plus efficace.

Conservation

Les mesures de protection prises récemment par l'État partie ont grandement contribué à la protection des monuments les plus importants du bien proposé pour inscription. Malgré les ambitieuses initiatives des autorités turques, l'ICOMOS observe que de sérieux problèmes de conservation restent à traiter. Comme l'ICOMOS l'a noté pendant la mission d'évaluation technique, la visite de certains monuments pose problème en raison de l'absence de préparation (nettoyage) des abords (par exemple l'église Gagic, l'église Surp Arak'elots). La visite de certains monuments est même dangereuse en raison de l'instabilité des murs et des structures de recouvrement (par exemple les remparts, l'église Surp Arak'elots, l'église du palais) ou parce que les chemins qui y mènent sont périlleux (par exemple le monastère de la Jeune fille).

Deux structures sont en cours de restauration : l'église Surp Amenap'rkitch (1035 apr. J.-C.) et la cathédrale (989-1001 apr. J.-C.). Cette restauration est menée dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la Culture et le *World Monuments Fund*, avec le soutien du Fonds des ambassadeurs pour la préservation culturelle du département d'État des États-Unis. La coopération a été annoncée en 2009 et a commencé en 2012. La restauration de l'église Surp Amenap'rkitch et de la cathédrale (« Travaux préparatoires du projet de la cathédrale d'Ani » et « Projet de suivi des mouvements structurels de la cathédrale d'Ani ») sont les projets de restauration les plus avancés du site archéologique ; ils comprennent les mesures d'urgence, l'évaluation des recherches et les résultats des études, les interventions de stabilisation et de réhabilitation des conditions statiques du monument, toutes menées de manière exemplaire.

Malgré ces développements encourageants, des questions importantes restent à traiter. Pour la cathédrale, les problèmes sont liés au remplacement de parties manquantes des principales colonnes de soutien ainsi que du tissu détruit et à la définition de la forme de la coupole disparue. L'ICOMOS recommande qu'un plan de restauration pour la coupole soit développé avec la coopération de spécialistes arméniens, qui ont une connaissance approfondie et qui ont mené des études comparatives des monuments pertinents, analysant avec précision leurs systèmes de conception géométrique.

En ce qui concerne les monuments plus petits, pour lesquels le processus de consolidation et de conservation a été officiellement achevé, l'ICOMOS note que de nombreux monuments importants font toujours face à des problèmes d'entretien dus aux écarts importants en matière de restauration de l'aspect ou de la forme d'origine ainsi qu'à des insuffisances pratiques. Par exemple, l'utilisation de mortier de ciment est très visible en de nombreux endroits de la surface du mur extérieur de l'église Tigrane Honents, restaurée en son état actuel entre 2008 et 2010.

Actuellement, les travaux de préservation à Ani visent la situation critique de structures vulnérables et procèdent donc monument par monument. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription manque d'une étude détaillée qui présente les besoins de chaque monument classé, par type d'intervention (consolidation, reconstruction partielle), zones d'intervention, priorités échelonnées dans le plan d'action (urgence, moyen terme, long terme), budget des coûts de ces opérations et sources possibles de financement de ces travaux de conservation.

Les informations supplémentaires communiquées par l'État partie ont répondu à ce besoin en présentant un plan directeur de conservation stratégique pour le bien proposé pour inscription. Ce plan classe les interventions selon des objectifs à court terme (2016-2022), à moyen terme (2022-2027) et à long terme (à partir de 2018). Sur la base d'un ensemble de motifs de priorisation (importance et caractère unique des monuments, état structurel, situation sur l'itinéraire de visites, nature des interventions de restauration passées, existence de projets approuvés, en tant qu'éléments déterminant l'intégrité de la cité, sécurité des visiteurs, et stabilisation des structures existantes), huit monuments sont identifiés comme priorités (la mosquée Ebu'l Manucehr, l'église Tigrane Honents, l'église Surp Amenap'rkitch, l'église Saint-Grégoire d'Abougraments (Polatoğlu), la grande cathédrale (mosquée Fethiye), les remparts et bastions, le palais de Seldjouk). Des actions et interventions spécifiques pour chaque monument sont présentées dans la partie « Conservation, présentation, politiques et principes sociaux ». L'ICOMOS félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'élaborer ce plan directeur.

Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que le plan directeur doit être amélioré car il présente des actions proposées sans une évaluation appropriée de l'état de conservation des monuments. Par exemple, concernant l'église Tigrane Honents, qui a bénéficié de projets de consolidation et de restauration entre 2008 et 2010, la seule action prévue par le plan de conservation est de « mener des recherches sur le revêtement du sol de l'entrée, du bema et des niches ». Néanmoins, l'ICOMOS a noté à propos de l'intervention, qui a par ailleurs été officiellement achevée, que :

- La restauration inachevée de la coupole et l'installation d'une structure protectrice temporaire en forme de pyramide tronquée sur le site constituent un trait distinctif – un résultat qui porte atteinte à l'authenticité, à l'intégrité, et à l'apparence finale du monument.
- La toiture de la partie existante du narthex a été restaurée avec un type de dalle de pierre différent, ce qui est par conséquent déplaisant sur le plan esthétique.
- Les abris installés pour protéger les fresques sur la façade ouest de l'église et du côté sud du narthex ne sont pas correctement fixés et ne sont presque d'aucune utilité : ils doivent être remplacés par une

seule construction protectrice plus grande et conçue de manière adaptée.

- L'utilisation de mortier de ciment est évidente sur plusieurs parties et joints des surfaces murales extérieures.

Presque tous les autres monuments identifiés comme des priorités d'intervention dans le plan directeur de conservation stratégique présentent une situation similaire. Par conséquent, l'ICOMOS recommande à l'État partie d'améliorer le plan directeur en présentant une évaluation plus complète des besoins de conservation de chaque monument classé. L'ICOMOS considère également qu'afin de garantir l'efficacité du plan directeur finalisé, une mission sur le terrain serait nécessaire pour évaluer la validité de l'évaluation de l'état de conservation des monuments individuels et les interventions proposées décrites dans le plan directeur de conservation stratégique.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation globale du bien proposé pour inscription est actuellement le principal problème urgent auquel est confronté le site archéologique dans son ensemble. Le plan directeur de conservation stratégique, qui présente une stratégie de conservation à long terme appuyée par une feuille de route précise sur la manière d'améliorer la situation du bien proposé pour inscription en stabilisant et en conservant les édifices historiques, doit toujours être finalisée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'ICOMOS note la complexité des responsabilités, qui renvoient à différents organismes décisionnaires, et du suivi en ce qui concerne l'efficacité du mécanisme dans son ensemble. L'ICOMOS considère que les résultats escomptés pourront être atteints dans les délais impartis si le Conseil d'audit et de coordination, créé en 2014 et autorisé à approuver et superviser la mise en œuvre du plan de gestion, parvient à mobiliser efficacement tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet et à assurer des conditions économiques appropriées.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription a été approuvé le 30 mars 2015. Pendant le processus de préparation du plan, deux ateliers des parties prenantes ont eu lieu ; le thème du premier portait sur le renforcement des capacités (4-9 décembre 2009) et le second sur l'élaboration du plan de gestion (29 mai-2 juin 2010). Le plan d'action du plan de gestion illustre les priorités, les institutions responsables, les institutions associées, les délais et les ressources financières.

Selon le dossier de proposition d'inscription, Ani a accueilli au total 25 000 visiteurs (dont

13 000 étrangers). L'ICOMOS observe que l'infrastructure touristique du site est sommaire. Une zone est arrêtée pour le nouveau centre d'accueil des visiteurs, avec le projet d'un parc de stationnement d'une capacité de 30 automobiles et de 13 bus. La signalisation est très rudimentaire et en mauvais état. Il n'existe pas de zones abritées à l'extérieur pour se détendre ou visiter les lieux, et en cas de mauvais temps la visite devient difficile, voire impossible. Il n'y a pas de toilettes dans ce site archéologique étendu où les distances entre les monuments sont grandes.

L'ICOMOS recommande que l'État partie, dans le cadre du projet paysager déjà approuvé d'une zone de 69,9 ha située au sein du bien proposé pour inscription, fasse construire le nouveau centre d'accueil des visiteurs plus à l'écart des remparts de Smbat II pour minimiser l'effet de la structure sur la vue générale du bien ; construise un abri protégé pour que les visiteurs se reposent à la fin du long itinéraire de visite, dans un endroit choisi de manière appropriée, et améliore les panneaux indicateurs explicatifs des monuments au croisement des sentiers pédestres pour guider les visiteurs.

Implication des communautés locales

L'ICOMOS note que plusieurs habitants sont engagés comme employés permanents dans le bien proposé pour inscription : deux agents de billetterie, un vendeur, sept personnes chargées de l'entretien et quatre de la sécurité. En outre, 40 personnes sont employées de manière saisonnière (de deux à trois mois) pour les fouilles. Cela les met en contact avec le site archéologique et son importance. Néanmoins, l'ICOMOS observe que les habitants n'ont pas encore été informés sur le plan de gestion, à l'exception du gouverneur du village d'Ocakli.

L'ICOMOS recommande que l'État partie assure l'implication de toutes les parties prenantes concernées, qui sont directement et étroitement associées au bien, dans la gestion d'Ani. L'ICOMOS reconnaît également et encourage la coopération et l'implication de spécialistes arméniens, qui ont une profonde connaissance de l'architecture arménienne, dans les travaux de restauration et de conservation à Ani.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié et que le plan de gestion fournit une bonne base pour la mise en œuvre de plans d'action et de stratégies de protection spécifiques, mais que la coordination entre les différents organismes décisionnaires doit être renforcée.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription présente divers aspects pouvant être considérés comme les indicateurs importants servant à mesurer l'état de conservation du bien et qui seront suivis régulièrement par les sections locales du ministère de la Culture et du Tourisme,

comme le musée de Kars, le Conseil régional pour la conservation de Kars, ainsi que les équipes de fouilles et de contrôle technique de la Direction générale. L'ICOMOS considère que cet ensemble d'indicateurs proposé par l'État partie vise principalement à suivre l'état de conservation des éléments archéologiques, mais qu'il devrait être élaboré plus avant une fois que le champ et la valeur universelle exceptionnelle du bien seront définis et reliés aux attributs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que ces indicateurs ne sont pas appropriés pour soutenir le suivi efficace de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription a le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle, mais la proposition d'inscription originelle du bien en tant que paysage culturel était élaborée de manière inappropriée. Par conséquent, elle ne parvenait pas à démontrer qu'Ani est un exemple exceptionnel de paysage culturel. Les informations supplémentaires communiquées par l'État partie ont traité le problème en soumettant un dossier de proposition d'inscription considérablement révisé dans lequel Ani est proposée pour inscription en tant que site archéologique.

Malgré l'amélioration louable de la proposition d'inscription révisée et les autres informations complémentaires communiquées par l'État partie, l'ICOMOS considère que la justification de l'inscription d'Ani en tant que centre multiculturel et économique situé sur les routes de la soie n'est pas encore étayée par des analyses comparatives suffisantes et ciblées, s'appuyant sur les valeurs du bien proposé pour inscription, pour démontrer qu'Ani se distingue d'autres biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère également que la conservation globale d'Ani est le principal problème urgent mais que l'état de conservation et l'intégrité globale du bien pourraient progresser avec l'amélioration et la finalisation du plan directeur de conservation stratégique du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS reconnaît que l'État partie a répondu énergiquement aux problèmes soulevés durant la période d'évaluation. Cela est particulièrement démontré dans les informations complémentaires communiquées en février 2016, qui offraient une bien meilleure compréhension du bien proposé pour inscription. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'il est impossible d'étudier et d'évaluer correctement ces changements sans mission, et que le temps disponible pour l'État partie et l'ICOMOS durant le processus formel d'évaluation n'est pas suffisant pour reformuler une proposition d'inscription de cette ampleur. L'ICOMOS conclut donc qu'une recommandation de différer la proposition d'inscription est nécessaire afin de résoudre ces questions.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS reconnaît que l'État partie a répondu activement aux questions soulevées durant la période d'évaluation, mais considère qu'il est impossible d'examiner et d'évaluer de manière appropriée ces modifications sans l'opportunité d'une mission, et que le temps disponible pour l'État partie et l'ICOMOS durant le processus formel d'évaluation n'est pas suffisant pour reformuler une proposition d'inscription de cette ampleur.

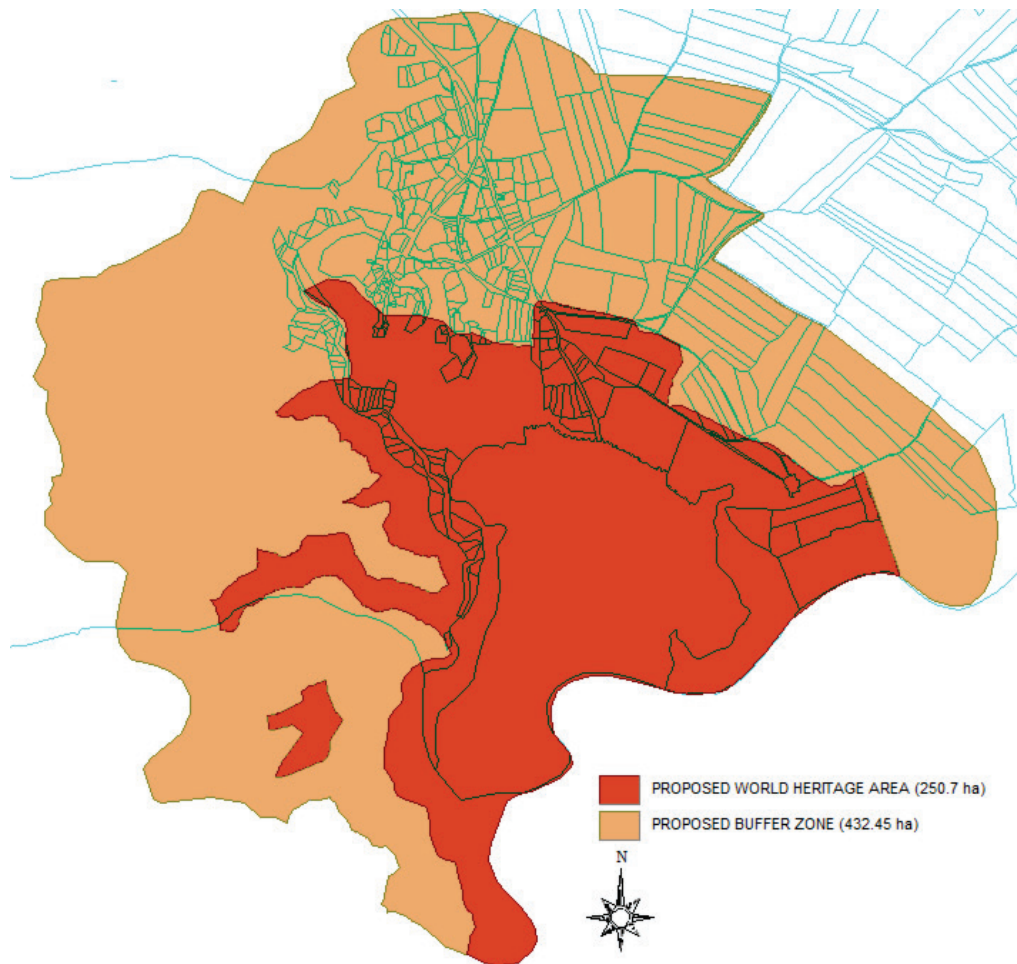
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du site archéologique d'Ani, Turquie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- améliorer la description de la cité historique d'Ani afin de renforcer la compréhension du champ et de l'étendue du bien proposé pour inscription, y compris :
 - une liste de photographies illustrant les 117 structures architecturales indiquées dans le dossier de proposition d'inscription révisé ;
 - une carte indiquant l'emplacement des plus de 800 grottes et tunnels souterrains mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription révisé ;
 - une description des zones et éléments ajoutés dans la zone tampon agrandie proposée pour le bien proposé pour inscription.
- présenter une étude plus précise et mieux équilibrée de l'histoire et du développement complexes du bien proposé pour inscription ;
- améliorer l'analyse comparative afin de pleinement démontrer comment le bien proposé pour inscription se positionne comparativement à d'autres biens pertinents typologiquement dans une zone géoculturelle définie ;
- améliorer le plan directeur de conservation stratégique afin de présenter une estimation plus précise des besoins de chaque monument classé, ainsi que les interventions nécessaires et les zones prioritaires, ce qui constituera la base de la conservation et du suivi du bien ;
- trouver des solutions alternatives à l'actuelle utilisation inappropriée de zones de pâture et de grottes creusées dans la roche dans les vallées du Bostanlar et de l'Arpaçay au sein de la zone de conservation archéologique de premier ordre ;
- améliorer l'interprétation et la présentation du bien proposé pour inscription ;

- assurer l'implication de toutes les parties prenantes concernées dans la gestion du bien proposé pour inscription ainsi que la coopération internationale s'agissant des travaux de conservation et de restauration ;
- élaborer un plan de suivi de l'activité sismique de la microzone du bien proposé pour inscription ;
- intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion afin de garantir que tout projet touchant le bien sera évalué au regard de son impact sur les attributs qui traduiraient potentiellement la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

L'ICOMOS reste à la disposition de l'État partie dans le cadre des processus en amont pour fournir, si la demande lui est faite, des conseils sur les recommandations ci-avant.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Monastère des Vierges



Cathédrale (mosquée Fethiye)



Scènes relatives à la vie de St. Krikor Lusavoriç, église Tigrane Honents



Eglise Tigrane Honents



Tatarcik Creek, structures creusées dans la pierre



Pont de la route de la soie